

Item 15 - Soins psychiatriques sans consentement

Argumenter les indications, les modalités d'application et les conséquences de ces procédures.

A. Introduction

Définition B	<ul style="list-style-type: none"> Comme dans toutes les spécialités médicales, le recueil du consentement éclairé est un principe fondamental en psychiatrie Toutefois, les troubles psychiatriques peuvent entraver la capacité des patients à consentir aux soins Des dispositions particulières sont prévues par la loi pour imposer des soins psychiatriques sans consentement (SPSC) : <ul style="list-style-type: none"> Soins psychiatriques à la demande d'un tiers (SPDT) Soins psychiatriques en péril imminent (SPPI) Soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SPDRE) En France, les SPSC concernent environ 92 000 personnes par an, soit 5 % de la file active totale des personnes suivies en psychiatrie et environ un quart des hospitalisations
Indications A	<ul style="list-style-type: none"> En France, les SPSC sont régis par la loi du 5 juillet 2011 modifiée par la loi du 27 septembre 2013 Les médecins jouent un rôle-clé dans l'instauration et le maintien des mesures de soins sans consentement Ils doivent notamment justifier d'un point de vue médical leur décision dans leurs certificats <u>La mise en place de SPDT ou de SPPI nécessite obligatoirement que les deux conditions suivantes soient réunies</u> : <ul style="list-style-type: none"> Etat mental qui nécessite des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante ou <i>régulière</i> Le fait que les troubles mentaux rendent impossible le consentement <u>La mise en place de SPDRE correspond aux situations dans lesquelles</u> : <ul style="list-style-type: none"> Les troubles mentaux nécessitent des soins Les troubles mentaux compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public <u>Les mesures de SPSC impliquent des restrictions à l'exercice des libertés individuelles du patient</u> : <ul style="list-style-type: none"> Elles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis En toutes circonstances, la dignité des patients doit être respectée

B. Soins psychiatriques sans consentement

Types de mesures	SPDT	SPDT en urgence	SPPI	SPDRE
Indications A	<ul style="list-style-type: none"> Troubles mentaux qui nécessitent des soins immédiats et une <u>surveillance médicale</u> Les troubles rendent impossible le consentement 			<ul style="list-style-type: none"> Troubles mentaux qui nécessitent des soins
	<i>Pas de condition supplémentaire</i>	Risque grave d' <i>atteinte à l'intégrité</i> du malade	<ul style="list-style-type: none"> Péril imminent Absence de tiers 	<ul style="list-style-type: none"> Trouble à l'ordre public ou menace à la sûreté des personnes
Pièces nécessaires B	<ul style="list-style-type: none"> 2 Certificat médicaux (<15 J) dont le 1^{er} réalisé par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil Demande de Tiers (+ copie de sa pièce d'identité) 	<ul style="list-style-type: none"> 1 certificat médical réalisé par tout médecin (exerçant ou non dans l'établissement d'accueil) Demande de tiers (+ copie de sa pièce d'identité) 	<ul style="list-style-type: none"> 1 certificat médical réalisé par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil Relevé des démarches de recherche et d'information de la famille et de proches 	<ul style="list-style-type: none"> 1 Certificat médical réalisé par tout médecin excepté un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil
Instauration de la mesure B	Décision du directeur de l'établissement après demande présentée par un tiers			Arrêté du représentant de l'État (Préfet)
Période initiale observation et soins de 72H B	<ul style="list-style-type: none"> Examen médical somatique complet dans les 24h suivant l'admission, doit être tracé dans le dossier médical Certificat médical de 24h par un psychiatre : description de l'état mental, nécessité du maintien ou non des soins Certificat médical de 72h par un psychiatre : + proposition pour la suite : hospitalisation, programme de soins.. 			
Hospitalisation complète continue après la période initiale A	<ul style="list-style-type: none"> 6e-8e jour : Avis motivé par un psychiatre quant à la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète Avant le 12e jour : Juge des libertés et de la détention (JLD) Tous les mois : certificat médical de maintien de la mesure de soins rédigé par un psychiatre Tous les 6 mois : Juge des libertés et de la détention Tous les ans : Avis d'un collège pluridisciplinaire 			
Levée de la mesure B	<ul style="list-style-type: none"> Avis du psychiatre : Certificat médical sur la non nécessité de poursuivre les soins JLD CDS = Commission départementale des soins psychiatriques Tiers (avec possibilité pour le psychiatre de s'y opposer en cas de péril imminent) 			<ul style="list-style-type: none"> Avis du psychiatre JLD CDS
Droits du patient A	<ul style="list-style-type: none"> Information (= obligation légale) et peut donner son avis sur la mesure de soins et ses modalités Écrire/recevoir du courrier Communiquer avec autorités : députés, sénateurs, représentants au Parlement Européen élus en France Commission des usagers Peut communiquer avec le CGLPL = Contrôleur général des lieux de privation de liberté Prendre conseil du médecin/avocat de son choix Droit de vote Pratiques religieuses ou philosophiques 			

C. Soins psychiatriques des mineurs

Cadre général A	– La décision d'admission en soins psychiatriques d'un mineur et la levée de cette mesure sont demandées par les personnes titulaires de l'autorité parentale ou par le tuteur . En cas de désaccord entre les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, c'est le juge aux affaires familiales qui doit être saisi et statuer
---------------------------	---

1. Hospitalisation par ordonnance de placement provisoire

Généralités B	– L' ordonnance de placement provisoire (OPP) est une mesure définie par le Code civil relatifs à l'assistance éducative – Elle permet le placement d'un mineur non émancipé auprès : <ul style="list-style-type: none">× D'une personne (un des parents, un autre membre de la famille ou un tiers digne de confiance)× Ou dans une structure susceptible d'assurer son accueil et son hébergement – OPP = modalité spécifique de SPSC sous la forme obligatoire d'une hospitalisation sur décision du juge des enfants – La décision d'OPP est prise par le juge des enfants . – Le mineur peut être confié à un établissement habilité à recevoir des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux
Indications A	– Ces indications : <ul style="list-style-type: none">× Si la santé, la sécurité ou la moralité du mineur sont en danger× Si les conditions de son éducation ou développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises
Procédure B	– La décision d'OPP nécessite une évaluation médicale préalable – Un avis médical circonstancié doit être établi par un médecin extérieur à l'établissement – La décision initiale du juge est prise pour une durée ne pouvant excéder 15 jours – La mesure peut être renouvelée pour 1 mois , après avis médical conforme d'un psychiatre de l'établissement d'accueil – Le juge peut statuer à la requête du père et de la mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié, du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. – En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir que le juge des enfants pour décider d'une OPP, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure – Les parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement – Le juge en fixe les modalités et peut décider que l'exercice des droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu – Il peut également décider que le droit de visite du/des parent(s) ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers – Si l'intérêt du mineur le nécessite ou en cas de danger, le juge peut décider de l' anonymat du lieu d'accueil